

Pôle proximité citoyenneté culture  
Direction éducation et enseignement artistique  
Rapporteur : Catherine GENTILE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2024\_084**  
**SÉANCE DU 10 AVRIL 2024**

**33 - ÉCOLE DE CIRQUE SOL'AIR**  
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023/2024**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE**

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule, dans son article 10, que les collectivités locales qui attribuent une subvention directe ou indirecte supérieure à 23 000 euros à un organisme de droit privé, doivent conclure une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Par ailleurs, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le schéma « a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement.

Le Département fixe, au travers de ce schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ». Le Département de la Manche a adopté un schéma de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistiques pour la période 2020/2025.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin et le Département de la Manche souhaitent, dans le cadre de leur politique culturelle respective, soutenir les activités de l'école de cirque associative Sol'air, implantée sur le territoire communal.

La convention ci-annexée définit la nature, les conditions et les modalités de partenariat de chacune des deux collectivités et de l'association. Elle prévoit notamment qu'en contrepartie d'engagements tenus par l'école de cirque, la Ville alloue à l'association, en 2024, une subvention de 40 000 €, et le Département une subvention de 3 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département de la Manche et l'association Sol'air la convention tripartite, ci-annexée, d'objectifs et de moyens 2023/2024 et à signer, le cas échéant, tout avenant à cette convention,
- verser au titre de 2024, à l'association Sol'air, une subvention d'un montant de 40 000 €, correspondant au montant de subvention habituellement alloué,

- imputer la dépense sur les crédits disponibles au BP 2024.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>21h23</b>		Nombre de votants : <b>55</b>	
<u>Pour</u> : <b>53</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstentions</u> : <b>2</b> Catherine GENTILE Lydie LE POITTEVIN	<u>NPPV</u> : <b>0</b>

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 10 avril 2024**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 52  
Date de la convocation et de son affichage : 28 mars 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le dix avril** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 28 mars 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire VARENNE Valérie à son départ 21h45) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 20h30) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 21h11) - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h57) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h26) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h37) - ISOIRD Valérie (mandataire MARTIN Patrice jusqu'à son arrivée 19h08) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (arrivée 17h37) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 19h48) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 18h20) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 18h15) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BRANTONNE Pascal a donné procuration à VIVIER Nicolas  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
SAGET Eddy a donné procuration à HÉRY Sophie

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**Des écoles d'arts vivants et arts visuels**  
**Ecole de cirque Sol'Air**  
**Année scolaire 2023-2024**

Entre

**L'ÉCOLE DE CIRQUE SOL'AIR**

Représentée par M. Claude VALOGNES  
En qualité de Président de l'association  
Habilité à signer en vertu de  
Ci-après dénommée l'école de cirque

**LA COMMUNE de CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Hôtel de Ville – Place de la République - BP 823  
CHERBOURG OCTEVILLE Cedex  
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN  
Représentée par M. Benoit ARRIVÉ  
En qualité de Maire  
Habilité à signer en vertu de la délibération N°DEL2020\_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020  
Ci-après dénommée la Ville

Et

**LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Maison du Département  
50050 SAINT-LÔ Cedex  
Représenté par M. Jean MORIN  
En qualité de Président du Conseil départemental  
Habilité à signer en vertu de la délibération CP.2024-02-16.4-2 en date du 16 février 2024  
Ci-après dénommé le Département

**Préambule :**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le Schéma « a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe, au travers de ce Schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ».

Dans la continuité des précédentes politiques, le Département de la Manche a adopté, en septembre 2020, et pour la période 2020-2025, le nouveau Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistiques – SDEPEA – (délibération CD.2020-09-25.5-1 du 25 septembre 2020), lequel s'inscrit en toute cohérence avec le projet de développement des droits culturels adopté par la collectivité en juin 2018, et constitue une pierre angulaire de la politique culturelle départementale. Si les objectifs restent globalement les mêmes que ceux des précédents plans, le nouveau schéma départemental vise tout particulièrement à :

- poursuivre la structuration de l'enseignement, étroitement liée à l'innovation pédagogique ;
- encourager la pluridisciplinarité, notamment à travers un soutien nouveau aux écoles de cirque et aux arts visuels ;
- renforcer l'attractivité des établissements d'enseignement et de pratiques artistiques notamment via une meilleure communication ;

- favoriser les interventions en milieu scolaire et « hors les murs » pour favoriser l'ouverture vers une diversité de publics ;
- poursuivre et élargir l'accompagnement des collèges du département engagés dans un parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et encourager, de façon générale, les actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Conditions et objet du soutien de la commune et du Département**

La présente Convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, le Département de la Manche et l'école de Cirque Sol'Air. Elle détermine les objectifs fixés pour l'école de Cirque Sol'air par la Ville et le Département.

Souhaitant apporter un concours direct et indirect aux associations culturelles de son territoire, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se fixe notamment pour objectif de favoriser la pratique circassienne, quel que soit l'âge ou le niveau des élèves. Or l'association Sol'Air a pour vocation, par l'intermédiaire de son école de cirque ouverte depuis 1990, de proposer à Cherbourg-en-Cotentin des ateliers de pratique circassienne à ses adhérents, à partir de 4 ans. L'enseignement se veut ludique et basé sur le plaisir de la découverte et de la pratique.

De son côté, le Département de la Manche accorde, dans le cadre du SDEPEA, son soutien aux structures qui participent à la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et qui répondent aux critères ci-dessous.

Pour les écoles d'arts vivants :

- 1- la présence d'un directeur ou d'un professeur coordinateur qualifié, identifié et rémunéré à cet effet
- 2- l'enseignement au minimum de 3 disciplines/mediums/esthétiques cohérentes entre elles
- 3- des enseignants formés ou expérimentés (diplômes nationaux selon les disciplines)
- 4- un soutien affiché des collectivités locales
- 5- un minimum de 40 enfants
- 6- un minimum de 2 enseignants
- 7- un soutien conditionné par un besoin d'équilibre (zone blanche ) relevé en Comité de Pilotage du SDEPEA

Pour les écoles de cirque :

- agrément d'une fédération d'éducation populaire ;
- locaux conformes aux conditions d'hygiène et de sécurité pour accueillir la pratique des arts du cirque ;
- application des textes qui régissent les arts du cirque.

Pour les écoles de danse :

Les locaux doivent être en conformité avec le décret n° 92-193 du 27 février 1992 et la circulaire du 27 avril 1992.

Les écoles répondant à ces critères pourront recevoir un soutien financier du Département relatif à la structuration des enseignements conformément aux attendus du Schéma 2020-25. Ce soutien s'organise en deux volets principaux :

**- Aide au fonctionnement** : elle prend en compte le nombre d'élèves (enfants et adultes). Dans le cadre du nouveau Schéma, cette aide au fonctionnement peut être complétée d'une aide à l'investissement, permettant l'acquisition d'instruments et de matériel pour la pratique artistique (danse, théâtre, arts du cirque, arts visuels) ;

**- Aide aux projets** : le Schéma propose deux aides aux projets différentes, répondant à deux objectifs distincts : l'élargissement et la diversification des publics d'une part ; le développement du lien avec le territoire et l'enrichissement des pratiques artistiques et culturelles d'autre part.

. Un appel à projets « Enseignements artistiques », permettant de soutenir des projets artistiques et pédagogiques inscrits dans l'une des cinq thématiques pré-définies (dont les résidences d'artistes au sein des établissements d'enseignement artistique)

. Un appel à projet « Création artistique en amateur » permettant de soutenir les projets de création mettant en lien amateurs et artistes professionnels

## Article 2 : Engagements des parties

### 2.1 Engagements de l'école de cirque

Dans le cadre de ses missions générales, et en accord avec les objectifs de la Ville et du Département, l'école de cirque Sol'Air s'engage, compte tenu de sa situation particulière, à atteindre les objectifs suivants :

- **Poursuite des projets faisant appel à des artistes extérieurs**, en lien avec La Brèche Pôle national des arts du cirque : travail avec les artistes de la compagnie Avant la faillite, Anna Tauber, metteuse en scène, et Fragan Gehlker, acrobate spécialiste de la corde lisse lors de 2 semaines de résidence pour la création du spectacle « Suzanne : une histoire (du cirque) », associant les 19 élèves du groupe des confirmés. Représentations dans le cadre du festival Spring le 24 mars 2024 à La Brèche et en fin d'année scolaire ;
- Poursuite et bilan des **interventions en milieu scolaire** ;
- **Formation des enseignants** : inscription des enseignants dans des formations continues proposées en 2023-2024 sur le territoire : la Brèche, Plan interdépartemental de formation, propositions du CNFPT, etc ;
- Contribuer à **démocratiser l'accès des enfants et des jeunes aux pratiques circassiennes**, en s'inscrivant notamment dans la politique d'éducation artistique et culturelle conduite par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
- **Adhérer à tout dispositif** initié soit par l'Etat, le Département, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou tout autre organisme public, ayant pour vocation de permettre aux jeunes désireux de s'inscrire aux cours proposés par l'association de bénéficier de réduction de cotisation. Exemples : chèque-vacances ANCV, Atouts délivrés par la Région Normandie, Spot 50 délivré par le conseil départemental, Cité Jeune délivré par la Ville.

Enfin, l'école de cirque Sol'Air s'engage à travailler régulièrement et à échanger avec les établissements d'enseignement artistique de son territoire, mais aussi plus largement, en fonction des projets et volontés propres à chaque établissement, avec les établissements d'enseignement artistique et acteurs culturels, mais aussi éducatifs, jeunesse, sociaux, du territoire départemental. Ce travail de coopération et mutualisation peut passer aussi bien par le montage de projets communs que par la mutualisation des moyens, ou encore la réflexion pédagogique commune.

L'école de cirque devra constituer un dossier de demande de subventions. Pour la Ville, ce dossier sera remis au Pôle culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

### 2.2 Engagements de la Ville

#### 2.2.1 Attribution d'une subvention

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de favoriser le bon fonctionnement de l'école.

L'association percevra pour l'année 2024 une subvention d'un montant de **40 000 €** sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le Conseil Municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant.

#### 2.2.2 Aide matérielle

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin accompagne également l'école de cirque par la mise à disposition de locaux et de matériel. Ces mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

Elle met à disposition de l'école des locaux adaptés à son activité, situés rue Aristide Briand à Cherbourg-en-Cotentin (50110). Il s'agit d'un hangar aménagé d'environ 350 m<sup>2</sup> et comprenant : une salle d'activité, deux vestiaires, un bureau, des sanitaires et un local technique. La valorisation financière de cette mise à disposition est estimée à **36 000 €** au total (Loyer : 28 229,90 €, taxe foncière : 2 300 €, fluides : 5 491 € + prise en charge de l'entretien technique du bâtiment et des espaces verts extérieurs (non chiffré).

Ces valorisations financières devront figurer dans les comptes de résultat de l'association.

Enfin, la Ville prend également à sa charge les travaux d'entretien intérieur/extérieur et les travaux de mises aux normes/ diagnostiques.

### *2.3 Engagements du Département*

La participation financière départementale est calculée en application des critères du Schéma départemental annexé à la présente Convention. Le Département versera à l'école de cirque Sol'Air une subvention de fonctionnement d'un montant de **3 000 €**, conformément à la délibération CP.2024-02-16.4-2. Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Cette somme pourra être révisée en fonction du degré d'implication de l'école de cirque et de la Ville dans la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 2.

Outre sa contribution financière, le Département accompagnera enfin l'école dans sa démarche, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.1 (soutien technique, information, proposition d'actions de formation, etc.).

### *2.4 Engagements spécifiques en faveur de la transition écologique*

Conformément d'une part au projet de mandature 2022-2028 et au rapport CD.2023-06-26.0-1 du 26 juin 2023 déclinant les grandes orientations politiques de la collectivité en termes de transition écologique et notamment de réduction des gaz à effet de serre, et d'autre part au Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) 2023 et à l'engagement attendu des établissements d'enseignement artistique dans une démarche de développement durable, il est demandé à tout établissement soutenu dans le cadre du SDEPEA a minima de lancer la réflexion pour la mise en œuvre de démarches et actions concrètes en termes de formation des équipes, travail sur les questions de mobilités durables, de consommation énergétique, gestion des déchets, etc. et toute construction d'actions d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique. Un accompagnement du Département en ce sens pourra être mis en œuvre, via notamment une proposition de formation à l'attention des responsables d'établissements dans le cadre du Plan interdépartemental de formation 2024-2025. Enfin, les établissements seront appelés à adhérer à la Charte de la transition écologique pour les acteurs culturels de la Manche actuellement en cours d'écriture.

## **Article 3 : Conditions d'affectation des subventions**

L'école de cirque s'engage à affecter ces subventions uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et s'interdit (article 15 du décret du 2 mai 1938) d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collection privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre de(s) action(s) visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit du Département et de la Ville.

## **Article 4 : Contrôles et suivi**

Du point de vue de l'activité de l'école de cirque Sol'Air :

L'école de cirque Sol'Air s'engage à transmettre régulièrement à la Ville et au Département tous documents de communication relatifs à son activité (bilan d'activité, calendrier des manifestations, lettre d'information, etc.).

Elle s'engage à participer à des rencontres / réunions de travail (1 à 2 fois par an au minimum) avec les autres écoles d'arts vivants, arts visuels et établissements d'enseignement artistique, afin de créer les conditions propices à la constitution d'un réseau, et permettre l'émergence de projets communs. Enfin, elle s'engage à retourner dans les délais impartis le questionnaire qui lui aura été adressé par la Direction de la Culture du Département de la Manche, comprenant un bilan quantitatif et qualitatif ainsi que financier.

### Du point de vue financier et comptable :

L'école de cirque doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des subventions reçues. A ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle des services exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de chaque subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

L'école de cirque s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation, et, le cas échéant, son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le Président de l'association.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville et le Département peuvent suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de leur subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'école de cirque s'engage à faire connaître à la Ville et au Département, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La Ville et le Département ne verseront pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

### **Article 5 : Modalités de versement des subventions**

La subvention municipale, d'un montant de **40 000 €**, et la subvention départementale, d'un montant de **3 000 €**, seront versées après signatures de la présente convention par chacune des parties.

L'association pourra toutefois percevoir de la Ville un premier versement de sa subvention, d'un montant de 20 000 €, avant le vote du budget.

### **Article 6 : Communication**

L'école de cirque Sol'Air s'engage à mentionner les participations apportées par la Ville et le Département en apposant leur nom et leur logo sur tout ou partie de ses supports de communication (programmes, flyers, sites web, signalétiques...), et ce dans le respect des chartes graphiques des collectivités.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2024 mais pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 8 : Conditions de résiliation, incessibilité des droits**

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer les locaux mis à sa disposition, même temporairement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que les unes ou les autres ne puissent prétendre à indemnité.

La Ville et le Département se réservent le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'un recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

Enfin, ils pourront résilier la présente convention, unilatéralement et à tout moment, pour un motif d'intérêt général.



## Article 9 : Compétence juridique

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".

Fait en 4 exemplaires, à Cherbourg-en-Cotentin, le 11 avril 2024

- 2 exemplaires pour le Conseil départemental
- 1 exemplaire pour la Ville
- 1 exemplaire pour l'association

M. Benoit ARRIVÉ

M. Jean MORIN

M. Claude VALOGNES

Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Président du Conseil  
départemental de la Manche

Président de l'école de  
cirque Sol'Air